

Le recteur

à

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Karine LE FLOC'H

T 02 98 98 98 55

Ce.div1-gestion12-ia29@ac-rennes.fr

1 Boulevard du Finistère

29558 QUIMPER Cedex 9

Mesdames, Messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale chargés de circonscription

Quimper, le 13 janvier 2025

Objet : Travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré public – Année scolaire 2025-2026.

Références :

Articles L612-1 à L612-15 du Code général de la fonction publique

Articles L123-1 à L123-10 du Code général de la fonction publique

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique d'Etat

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État

Code de l'Éducation articles D9111-4 à R9111-11

Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Articles L4 à L5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles L11 et L11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Article 25 du Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Articles 14 à 16 Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

Article 7 du Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel et de réintégration à temps complet au titre de l'année scolaire 2025-2026.

I – Nature du temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

A – Le temps partiel sur autorisation (démarche COLIBRIS) :

Il s'agit d'une modalité de temps choisie, **autorisée** par la directrice académique **sous réserve** des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Aussi, les demandes devront être motivées, accompagnées de tous les justificatifs utiles et pourront faire l'objet d'un entretien avec l'inspecteur de la circonscription avant décision.

Cumul d'activités (se reporter à la circulaire) :

- Pour la création ou la reprise d'une entreprise

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet **peut**, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. (Article L 123-8 du code général de la fonction publique). Une demande de temps partiel sur autorisation devra être présentée avec la demande de création ou de reprise d'entreprise.

Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique stipule que l'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, sur le fondement des articles L. 123-8 et L. 123-10 du code général de la fonction publique, présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique **avant** le début de cette activité.

- Pour les activités exercées à titre accessoire

La décision d'autorisation de cumul d'activités ne vaut pas accord d'exercer à temps partiel.

B – Le temps partiel de droit (démarche COLIBRIS) : il est accordé :

- A l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- Au titre d'un handicap, aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

II – Durée de l'autorisation

Le temps partiel n'est accordé que pour la durée de l'année scolaire. **Aussi, tous les personnels exerçant à temps partiel en 2024-2025 et souhaitant reconduire cette demande pour l'année scolaire 2025-2026 devront saisir sur la plateforme numérique Colibris leur demande.**

Une demande de réintégration sera formulée via une saisie sur la plateforme numérique Colibris.

D'une manière générale, la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Concernant le temps partiel de droit, deux dispositions spécifiques sont mises en place :

- À l'issue d'un congé maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus à l'article L612-3 3^o et 4^o du code général de la fonction publique intervenant en cours d'année scolaire : l'intéressé(e) peut présenter une demande de temps partiel en cours d'année scolaire, sauf cas d'urgence, deux mois avant la date de début du temps partiel,
- Enfant atteignant 3 ans en cours d'année scolaire, ou enfant adopté dont le délai d'expiration du délai de trois ans à compter de son arrivée dans le foyer intervient dans le courant de l'année scolaire : l'intéressé(e) peut solliciter sa réintégration à temps complet ou à temps partiel par autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

III – Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service, dans les conditions prévues aux articles L612-5 et L612-6 du code général de la fonction publique.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent soit à l'emploi auquel il a été nommé. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux personnels travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

De plus, le décret n°93-522 du 26 mars 1993, prévoit, à son article 3, que la nouvelle bonification indiciaire est réduite dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de travail à temps partiel.

Pour l'avancement, les périodes d'exercice à temps partiel sont assimilées à des périodes d'exercice à temps plein. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité, du congé pour adoption et du congé de paternité. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Lors de sa participation à un stage de formation continue, la rémunération du fonctionnaire à temps partiel est rétablie dans ses droits à plein traitement, pour la durée du stage, dès lors qu'il fournit au service gestionnaire une attestation de présence à temps complet au stage.

L'octroi d'un temps partiel peut générer une conséquence sur certaines prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales, notamment la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). En conséquence, il est conseillé de tenir compte de cet élément avant de renseigner une demande de temps partiel, un réexamen à ce titre n'étant pas un motif recevable.

IV – Modalités d'organisation du temps partiel

Qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, la quotité attribuée relève de la décision de la directrice académique et doit être compatible avec l'organisation du service.

Ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet, conformément aux articles R911-7 et R911-9 du code de l'éducation.

Dans tous les cas, l'aménagement des quotités de temps de travail doit permettre d'obtenir **un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées** dont la durée peut être variable compte tenu de l'organisation du temps scolaire dans chaque école. En conséquence, la quotité de 80 % dans un cadre hebdomadaire, ne permettant pas de remplir cette condition, fera nécessairement l'objet d'un entretien avec l'inspecteur de la circonscription avant décision.

Temps partiel annualisé (démarche COLIBRIS) :

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002, la possibilité d'effectuer son service à temps partiel annualisé

est ouverte à l'ensemble des fonctionnaires. L'autorisation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Le bénéfice du temps partiel annualisé **ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public**. Son obtention reste soumise aux dispositions relatives au temps partiel sur autorisation (I-A) et au temps partiel de droit (I-B).

La question de l'annualisation du service à temps partiel se pose avec une acuité particulière pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités et requièrent la présence du même enseignant de manière continue tout au long de l'année scolaire.

La spécificité porte sur l'organisation annuelle du temps de travail étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur :

L'alternance est organisée, en fonction de la quotité demandée, selon les modalités suivantes :

- Période non travaillée qui vient prolonger un congé maternité puis reprise des fonctions à temps complet jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- Une seule alternance dans l'année, période travaillée à temps complet et période non travaillée ;

La rémunération est calculée comme pour le temps partiel de droit commun. Ainsi, le montant du traitement est lissé sur l'année (ex. l'agent travaillant sur la base d'un mi-temps annualisé percevra chaque mois une rémunération égale à 50 % de la rémunération du temps plein, qu'il s'agisse d'une période travaillée ou non travaillée).

V – Cas particuliers

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige.

Les directeurs d'école ont la possibilité d'occuper leur emploi à temps partiel sous réserve de conserver l'entière responsabilité de l'école sans dépasser un jour d'absence par semaine dans l'école, soit selon une quotité supérieure ou égale à 75 %.

Les postes ci-dessous correspondent à des fonctions particulières et nécessitent donc une vérification de leur compatibilité avec l'exercice à temps partiel. Les demandes seront examinées individuellement et pourront faire l'objet d'un entretien préalable à décision.

- Directeurs d'école sollicitant une quotité de temps partiel inférieure à 75 %
- Enseignants référents,
- Coordonnateur CDOEA,
- Conseillers pédagogiques,
- Educateurs en EREA,
- Enseignants spécialisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) implantées en collège
- Titulaires remplaçants

En cas d'incompatibilité confirmée, les personnels concernés pourront être affectés à l'année en phase d'ajustement du mouvement départemental sur un poste compatible avec leur quotité de temps partiel.

VI – Temps partiel et pension

Nouveauté : Retraite progressive

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Elle est ouverte sous réserve de réunir trois conditions :

- être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent ;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins ;
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif

Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (adoption, handicap...) ou le temps partiel sur autorisation (convenances personnelles).

Le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du code général de la fonction publique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée.

La retraite progressive est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel. Le fonctionnaire doit donc abandonner l'ensemble de ses activités accessoires pour n'exercer que son activité principale à temps partiel.

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé au motif que les conditions d'âge et de durée d'assurance sont remplies.

La demande de retraite progressive devient caduque en cas de refus de temps partiel.

Dans l'hypothèse d'un changement de quotité de temps partiel pendant une période de retraite progressive, il appartient à l'agent de le signaler au bureau DRAT1 par mail à l'adresse suivante : retraites@ac-rennes.fr

Le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : la reprise d'activité à temps plein mettra fin définitivement au bénéficiaire du dispositif.

Dans ce cadre et selon les modalités indiquées dans cette note, vous devez déposer une demande de temps partiel.

Pour une information complète sur la retraite progressive, je vous invite à vous rapprocher du bureau des retraites DRAT1 du rectorat (retraites@ac-rennes.fr)

La période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en termes de durée de liquidation et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

Les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. J'attire votre attention sur le fait que cette option ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres.

Le taux de surcotisation s'applique sur le traitement indiciaire brut à temps complet, y compris la nouvelle bonification indiciaire.

Cas particuliers :

- Si vous bénéficiez d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, cette période est prise en compte sans versement de cotisation dans vos droits à pension, dans la limite des 3 ans de l'enfant.
- Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, l'option de surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 8 trimestres.

Cette option doit être présentée au moment de formuler votre demande d'autorisation de travail à temps partiel. De plus, elle porte obligatoirement sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Pour tout renseignement à ce sujet, contacter son gestionnaire individuel : DIV1 - Gestion Individuelle :

PEOC'H Nathalie	02 98 98 98 48	div1-gestion21-ia29@ac-rennes.fr	de A à CORR
DESFORGES Isabelle	02 98 98 98 68	div1-gestion22-ia29@ac-rennes.fr	de CORS à KERG
LE BER Stéphane	02 98 98 98 67	div1-gestion23-ia29@ac-rennes.fr	de KERH à MOS
DREAN Juanita	02 98 98 98 65	div1-gestion24-ia29@ac-rennes.fr	de MOT à Z

Dépôt des demandes

La demande sera saisie sur la plateforme numérique Colibris **jusqu'au 31 mars 2025**

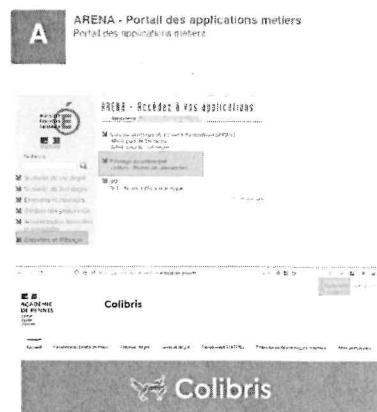
Accès demandeur (enseignants du premier degré)

1 - Se connecter sur Toutatice : <https://www.toutatice.fr>

2 - Mes applications "ARENA"

3 - Enquêtes et Pilotage -> Colibris - Portail des démarches

Se connecter,



Entrée : Premier degré

RH - Demande de temps partiel 1D Public



Pour le recteur et par délégation,
La directrice académique
des services de l'Éducation nationale


Catherine MOALIC